REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 22 novembre 2016

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 12 Absents : 10

Votants : 13 (12 + 1 pouvoir) Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la

présente délibération :



DELIBERATION N° 2016-72(RH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille seize et le 13 décembre le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

Etaient présent(e)s :

Mesdames Delphine BAGARRY, Sophie BALASSE (ayant reçu pouvoir de monsieur LARTIGUE), Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL, Brigitte REYNAUD, Messieurs Khaled BENFERHAT, Jean-Claude CASTEL, Bernard DIGUET, Daniel JUGY (suppléant de monsieur LOGIER), André LAURENS, Serge PRATO, Serge SARDELLA.

Etaient excusé(e)s:

Mesdames Clotilde BERKI, Patricia GRANET, Nathalie PONCE-GASSIER, Messieurs Roland AUBERT, Patrick BOUVET, Robert GAY, Jacques LARTIGUE (ayant donné pouvoir à madame BALASSE), Christian LOGIER (suppléé par monsieur JUGY), Patrick MARTELLINI, Pierre POURCIN, Gilbert SAUVAN

Madame BALASSE a été désignée secrétaire de séance par le Président.

Objet : Modification du régime indemnitaire - astreintes

Le Président FIAERT expose :

Le 14 juin 2016, le conseil d'administration a émis un avis favorable sur l'attribution de l'astreinte aux personnels relevant des filières « technique » et « sapeurs-pompiers professionnels ».

Il vous est proposé de rajouter, au titre de la filière « sapeurs-pompiers professionnels », l'emploi d'adjoint au chef de centre.

Je vous propose donc de modifier la délibération susvisée par les termes suivants :

L'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de son établissement. S'il y a intervention pendant l'astreinte, cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que le déplacement aller et retour, du domicile au lieu de l'intervention.

Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou temps non complet ainsi que les agents non titulaires peuvent bénéficier soit d'un repos compensateur, soit d'indemnités d'astreinte.

Les agents de la filière technique sont indemnisés différemment des agents des autres filières. Mais dans tous les cas, ces périodes doivent être effectuées en dehors des périodes habituelles de travail.

Je vous propose d'indemniser financièrement l'astreinte. Par principe, si pendant l'astreinte, les agents doivent intervenir, le temps de travail effectif lié à l'intervention sera compensé par un repos.

Filière	Emplois	Affectation	Missions correspondantes	Type d'astreinte
Technique	Collaborateur Chef de cellule Chef de bureau Chef de service Adjoint au chef de service	Parc roulant Informatique Transmissions	Entretien et réparation de véhicules — réparations de petits matériels — réparation des matériels de transmission — intervention sur réseau informatique et réseau d'alerte	Astreintes d'exploitation
Sapeur- pompier professionnel	Chef de CIS Adjoint au chef de CIS Chef de service à la Direction Adjoint au chef de service à la Direction	CIS Etat-major	Interventions liées au domaine de compétence et prévues par le service	Astreintes

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré selon les textes réglementaires en vigueur.

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le supérieur hiérarchique, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités de service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

Le comité technique a émis un avis favorable lors de sa séance du 15 novembre 2016.

La délibération n° 2016-33(RH) du 14 juin 2016 est abrogée.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du conseil d'administration

Claude FIAERT